

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 SEPTEMBRE 2024

Extrait du registre des délibérations

Conseillers en exercice :	16
Présents :	10
Pouvoirs :	5
Excusés :	5
Non participé au vote :	
Votants :	
* voix pour :	15
* voix contre :	0
* abstention(s) :	0

Vendredi 6 septembre 2024, à 18h30, en vertu de la convocation du jeudi 22 août 2024, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Gensac la Pallue se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie sous la présidence de Monsieur Cédric DUPUY, Maire.

Etaient présent(e)s :

M. DUPUY Cédric, Maire, Mme ARNAUD Isabelle, Mme BOUETARD Sabrina, M. BOURGEOIS Vincent, M. DAGNAUD Christian, M. FAURIE Allain, Mme LEMENT Adeline, Mme PENOUTY Isabelle, M. POISBELAUD Alain, M. RABY Philippe

Etaient excusé(e)s :

Mme DEHEEGER Virginie (donne pouvoir à BOUETARD Sabrina), Mme DELESQUE Patricia (donne pouvoir à M. DUPUY Cédric), M. EICHERT Jean-Marie (donne pouvoir à M. FAURIE Allain), M. MARAIS Alain (donne pouvoir à Mme PENOUTY Isabelle), Mme ROBERT Béatrice (donne pouvoir à M. RABY Philippe)

Etait absente : Mme LAFORGE Julie

A été nommé secrétaire : M. RABY Philippe

2024-06-003 PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ENFANTS DE GENSAC LA PALLUE, SCOLARISÉS A COGNAC

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune de Cognac a adressé une convention pour la participation forfaitaire aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2023/2024 des enfants de Gensac la Pallue fréquentant de plein droit ou à titre dérogatoire les écoles publiques de Cognac. La participation demandée s'élève à **3716 €**.

Monsieur le Maire rappelle que lorsqu'une commune de résidence a une capacité d'accueil dans ses établissements scolaires permettant la scolarisation des enfants concernés, elle n'est pas tenue de participer, sauf si le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

Également, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation hors de son périmètre, d'un enfant résidant sur son territoire dans deux cas :

- **de plein droit** lorsque les capacités des écoles de la commune de résidence ne permettent pas la scolarisation des enfants concernés (art. L-212-8 du code de l'éducation)

- à titre **dérogatoire** dans l'un des cas suivants (art. L-212-8 al.4 et 5 et R.212-21 du code de l'éducation) :

- Lorsque la commune de résidence dispose de capacités d'accueil, mais que son maire donne son accord à la scolarisation de l'enfant dans la commune d'accueil,
- Lorsque les deux parents/tuteurs légaux travaillent et que l'école de leur commune de résidence n'assure pas la restauration et/ou la garde des enfants,
- Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation régulière dans la commune d'accueil,
- Lorsque l'enfant a un frère ou une sœur scolarisé(e)s dans la commune d'accueil en application de l'un des critères visés ci-avant.

Monsieur le Maire ajoute que par délibération n° 2024.30 du 22/02/2024, la ville de Cognac a fixé le montant de la participation forfaitaire à :

- 647 € pour un élève élémentaire
- 1775 € pour un élève maternel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise Monsieur le Maire à :

- Signer la convention à intervenir entre les communes de Cognac et de Gensac la Pallue permettant de verser à la commune de Cognac la somme de **3716 €**.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme, le 23/09/2024

Le Maire,
Cédric DUPUY



Affiché le 26/09/2024
Transmis au contrôle de légalité